

Vous avez reçu une protection temporaire et vous voulez travailler ?



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE



Vous avez reçu une protection temporaire (carte A) et vous voulez travailler ?

La protection temporaire est une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne¹.

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté **l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.**

Qui peut bénéficier de la protection temporaire ?

- Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Qui sont les membres de la famille ?

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers ;
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés ;
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

¹ La directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive a été transposée en droit belge.

Si vous souhaitez bénéficier de la protection temporaire, **vous devez vous présenter en personne au centre d'enregistrement**, muni des documents établissant que vous appartenez à **l'une des catégories visées plus haut**².

Coordonnées et heures d'ouverture du centre d'enregistrement – voir le site web :
<https://info-ukraine.be/fr>



Pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies, **une attestation** vous est remise.

Il faut ensuite se rendre auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence muni de cette attestation et l'administration communale vous remettra un titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois de manière limité (carte « A. Séjour limité »).

La carte A est valable jusqu'au 4 mars 2023 et sa durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois.

2 Pour les ukrainiens, une preuve de leur nationalité ; pour les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine une carte d'identité avec photo + la preuve de leur statut en Ukraine et pour les membres de la famille : une carte d'identité avec photo + document prouvant le lien de parenté ou de cohabitation.

Si vous êtes **en possession d'une carte A ou d'une annexe 15** en attendant la délivrance de la carte A (l'annexe 15 est valable 45 jours), vous pouvez :

1. Bénéficiaire de **l'aide équivalente au revenu d'intégration**, la demande doit être introduite auprès du CPAS de la commune où vous résidez ;
2. Vous affilier à la mutuelle. Dans l'attente de l'ouverture du droit à la mutuelle, vous avez droit à **l'aide médicale urgente** ;
3. **Travailler**. En tant que bénéficiaire du statut de protection temporaire, vous avez **un accès illimité au marché du travail**. Le même accès au marché du travail est prévu pour certains membres de votre famille qui ne seraient pas eux-mêmes bénéficiaires de ce statut mais dont le séjour est lié au vôtre.

Les personnes autorisées à séjourner en tant que bénéficiaires de la protection temporaire sont dispensées de cartes professionnelles pour exercer une activité indépendante sur le territoire belge³.

Dans l'attente de l'inscription auprès du centre d'enregistrement, vous devez vous inscrire dans les meilleurs délais auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence, vous recevez alors une annexe 3 intitulée **déclaration d'arrivée**. Avec cette annexe, vous **n'êtes pas autorisé** à travailler et vous ne recevez aucune aide sociale.

3 AR du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

Vous avez introduit une demande de protection internationale et vous voulez travailler ?

Vous pouvez également introduire une **demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers (OE). Pour ce faire, vous pouvez vous présenter du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) à la **rue Passchendaele 2, 1000 Bruxelles, à 8h30**⁴.

Attention : Le traitement des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants ukrainiens **est actuellement suspendu** au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)⁵. Si vous êtes de nationalité ukrainienne ou que vous disposez d'un statut de protection internationale obtenu en Ukraine, vous avez la possibilité d'introduire **une demande de protection temporaire**.

La procédure octroie une protection internationale :

- Aux personnes qui ont quitté leur pays d'origine parce qu'elles nourrissent une crainte fondée de persécution en raison de leur nationalité, de leur race, de leurs convictions politiques ou religieuses ou de leur appartenance à un certain groupe social (Convention de Genève) ;
- Aux personnes qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, courent un risque réel de subir des atteintes graves. Sont considérées comme des atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, une menace grave pour la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (protection subsidiaire).

4 Voir le site : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/protection-internationale/demande-de-protection-internationale/centre-darrivee-petit-chateau>

5 Pour plus d'informations sur la possibilité de demander la protection internationale voir le site du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides : <https://www.cgara.be/fr>



Si vous avez introduit une demande de protection internationale et qu'après 4 mois vous n'avez pas encore reçu de décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), vous avez le droit de travailler. Vous devez néanmoins être en possession d'une attestation d'immatriculation (AI). La période de 4 mois prend cours à l'introduction de votre demande de protection internationale (annexe 26 ou annexe 26quinquies). Dans ce cas, **vous n'avez pas besoin de permis de travail** et si vous êtes accueilli, vous devez informer votre centre d'accueil.

Votre droit de travailler reste valable jusqu'à ce que le CGRA vous ait communiqué une décision concernant votre demande. Si vous recevez une décision négative de la part du CGRA et que vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision, **votre droit de travailler est valable jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux des Étrangers prenne une décision** concernant votre procédure de recours.

Si le **statut de protection subsidiaire** vous a été octroyé ou que vous avez été reconnu comme **réfugié**, vous avez **le droit de travailler**. Vous recevez alors **une carte A qui vous donne un accès illimité au marché du travail en Belgique**.

Si votre demande de protection internationale est définitivement **refusée**, **vous n'avez plus le droit de travailler**.

Si vous travaillez pendant les quatre premiers mois de votre procédure ou après que votre demande de protection internationale ait été déboutée, vous travaillez de manière irrégulière.

Vos droits en tant que travailleur sont-ils respectés ?

Si vos droits ne sont pas respectés vous pourriez vous trouver dans **une situation d'exploitation**.

Tous les travailleurs en Belgique ont les mêmes droits. Même **si vous travaillez au noir** ou que **vous êtes en séjour illégal**. Vous avez le droit à être payé pour le travail que vous effectuez, le droit à des congés, le droit à des congés si vous êtes malade, le droit à travailler dans un climat sûr et sain et le droit à être pris en charge par l'assurance de votre employeur en cas d'accident de travail.

Si vos droits en tant que travailleur ne sont pas respectés, prenez contact avec les **organisations mentionnées ci-dessous**.

Par ailleurs, en tant que travailleur **vous ne pouvez pas engager d'autres personnes ou les payer**. Si votre employeur vous le propose, refusez-le.

Si votre employeur vous propose de travailler comme indépendant ou associé, **informez-vous bien auprès des organisations reprises ci-dessous**. Si vous acceptez, vous devrez répondre à **une série d'obligations légales**, dont notamment celle de payer vous-même les cotisations sociales.

Le test suivant vous aidera à savoir
si vos droits en tant que travailleur salarié
 sont respectés

Question	Oui	Non/ je ne sais pas	Vos droits
Avez-vous signé un contrat de travail dans une langue que vous comprenez ? Le contenu exact du contrat de travail vous a-t-il été expliqué dans une langue que vous comprenez ?			
Savez-vous pour qui et où vous allez travailler ?			
Connaissez-vous les tâches que vous allez effectuer ?			
Connaissez-vous la durée de votre engagement ?			
Connaissez-vous le montant exact du salaire que vous allez recevoir?			En Belgique, le salaire minimum est de 1.806,16 euros bruts par mois (montant indexé au 01/01/2022) pour un adulte de 18 ans ou plus qui n'a pas encore effectué 6 mois de travail dans l'entreprise, ou de 9,8651 euros bruts/heure pour 40 heures.
Connaissez-vous la durée de votre travail (par jour, par semaine) ?			En Belgique, de manière générale, la durée du travail ne peut excéder huit heures par jour ou quarante heures par semaine.

Question	Oui	Non/ je ne sais pas	Vos droits
Avez-vous été informé des jours de congé auxquels vous avez droit (par semaine, par an) ?			De manière générale, vous avez droit à 20 jours de congé minimum par an dans un régime de travail de 5 jours par semaine.
Pouvez-vous circuler librement en dehors de vos heures de travail ?			
L'employeur vous traite-t-il dignement ?			L'employeur ne peut pas vous faire travailler dans des conditions indignes, vous menacer, utiliser la violence ou vous contraindre à faire quelque chose par la force.
Disposez-vous vous-même de vos documents d'identité et de séjour ?			L'employeur ne peut pas confisquer ou garder ces documents.
Est-ce que vous recevez une fiche de salaire officielle ?			
Percevez-vous mensuellement la totalité de votre salaire ?			
Disposez-vous de vêtements ou d'un équipement adapté à votre travail ?			

Le test suivant vous aidera à savoir
si vos droits en tant que travailleur indépendant
sont respectés

Question	Oui	Non/ je ne sais pas	Vos droits
Si vous êtes travailleur indépendant, avez-vous choisi vous-même de l'être?			
Si vous êtes travailleur indépendant, savez-vous que vous devez vous affilier à une caisse d'assurances sociales?			
Si vous êtes indépendant, savez-vous que vous devez payer vous-même des cotisations sociales?			
Si vous êtes indépendant, pouvez-vous organiser librement votre travail?			

Résultat du test :

Si vous répondez par la négative à plusieurs de ces questions ;
Si l'on vous propose du travail sans que ces conditions de base ne soient respectées ;
Si vous faites l'objet de menaces ou de violence de la part d'un employeur ;

Parlez-en à votre assistante sociale ou à un des services repris ci-dessous. Ces personnes sont là pour vous aider et faire respecter vos droits.

Preuve de votre occupation au travail :

Pour réclamer vos droits, vous devez prouver que vous avez travaillé pour un employeur. Gardez donc toutes les preuves matérielles qui montrent que vous avez travaillé pour votre employeur. Notez par exemple le nom et l'adresse de l'employeur et de son entreprise, les heures et jours où vous avez travaillé et les adresses des chantiers ou des lieux de travail. Veillez à conserver le maximum de preuves de communication avec votre employeur (sms, e-mails, etc.).



Pour les questions relatives aux droits du travail et à la sécurité sociale

Les inspections sociales



Service d'inspection ONSS

Pour les questions concernant la sécurité sociale, le statut social, l'exploitation économique.

Contact :

Office national de sécurité sociale (ONSS) –

Front Office

Place Victor Horta 11

1060 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 509 59 59

E-mail: frontofficecontactcenter@service-now.com

www.onss.be

www.socialsecurity.be

Médias sociaux ONSS :

<https://www.facebook.com/rsz.onss>

https://twitter.com/rsz_onss

https://www.instagram.com/rsz_onss/

ou [@rsz_onss](https://www.instagram.com/rsz_onss/)

<https://www.linkedin.com/company/rsz-onss/>



Institut national pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (INASTI)

Pour toute question concernant la sécurité sociale des indépendants

E-mail : mailbox-ecl-ca-ac@rsvz-inasti.fgov.be



Office National de l'emploi (ONEM)

Pour toute question concernant le chômage temporaire et le chômage complet.

Contact :

<https://www.onem.be/fr/contact>

Tél. : +32 (0)2 515 44 44

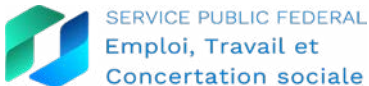
Tous les jours ouvrables

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Choix 1 : Interruption de carrière et crédit-temps

Choix 2 : Chômage

Choix 3 : Chômage temporaire (employeurs uniquement)



Inspection du travail – Contrôle des lois sociales

Pour les questions concernant les conditions salariales, les conditions de travail et les vacances annuelles.

Contact :

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

rue Ernest Blérot 1

1070 Bruxelles

Permanence : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au numéro :

Tél. : +32 (0)2 235 55 55

E-mail : cls.bruxelles@emploi.belgique.be

<http://www.emploi.belgique.be>



SIRS – Point de contact lutte contre la fraude sociale

Pour toutes les plaintes liées au droit du travail et au droit de la sécurité sociale et l'exploitation économique :
<https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/fr/>



INAMI-RIZIV

Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) – Service d'inspection

Pour tout problème en matière d'assurance soins de santé ou d'incapacité de travail

Contact :

Fr - Contrôle des organismes assureurs

Avenue Galilée 5/01

1210 Bruxelles

Tél. : +32(0)2 739 74 48

E-mail : contr.oa@riziv-inami.fgov.be

Pour tout problème en matière d'accès des droits aux soins de santé :

Contact :

Avenue Galilée 5/01

1210 Bruxelles

Tél. : +32(0)2 739 74 13

E-mail : dac-acces@riziv-inami.fgov.be

<http://www.inami.be>

Les principaux syndicats



FGTB-ABVV

rue Haute 26-28
1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 549 05 49
E-Mail: info@fgtb.be
www.fgtb.be



CSC - ACV

Chaussée d'Haecht, 579
1030 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 246 32 16
E-mail :
nouvelles-migrations@acv-csc.be
www.migrantscsc.be



CGSLB-ACLVB

Boulevard Baudouin 9
1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 882 13 00
E-mail: cgsלב@cgsלב.be
www.cgsלב.be

Pour les questions relatives aux droits des étrangers



Vluchtelingenwerk Vlaanderen

Rue du Jardin Botanique 75

1210 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 225 44 00

E-mail: info@vluchtelingenwerk.be

www.vluchtelingenwerk.be

Permanences: Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30



Centre fédéral Migration

MYRIA

Centre Fédéral Migration

Place Victor Horta 40

1060 Bruxelles

Tél. : +32 (0)800 14 912

www.myria.be

Permanences téléphoniques juridiques: Lundi & jeudi de 9h30 à 12h30



CIRE (Coordination et Initiative pour Réfugiés et Étrangers)

rue du Vivier 80-82

1050 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 629 77 23

E-mail : cire@cire.be

www.cire.be

Permanences: Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h15



Office des Etrangers

Infodesk

Tél. : +32 (0)2 488 80 00

infodesk@ibz.fgov.be

Heures d'ouverture

Lundi : 9h30 à 12h - 14h à 15h

Mardi : 9h30 à 12h - 14h à 15h

Mercredi : 9h30 à 12h - 14h à 15h

Jeudi : 14h à 16h

Vendredi : 9h30 à 12h - 14h à 15h

Si vous travaillez et que vous êtes en séjour irrégulier



FAIRWORK BELGIUM

164 rue Gaucheret

1030 Bruxelles

E-mail : info@fairworkbelgium.be

<https://www.fairworkbelgium.be>

Helpdesk

Pour les travailleurs (gratuit) : +32 (0)800 12019

Pour les autres personnes : +32 (0)2 274 14 31

Lundi et mercredi de 9h00 à 13h00

Jedi de 13h00 à 16h00

Centres spécialisés en matière de traite des êtres humains

Si vous travaillez et que vous subissez des violences ou que vous êtes victimes de menaces, n'hésitez pas à contacter les centres spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains.

Point contact pour victimes de traite des êtres humains:



STOPTRAITE.BE

PAG-ASA

rue des Alexiens 16B
1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)511 64 64
E-mail : info@pag-asa.be
www.pag-asa.be



Payoke

Leguit 4
2000 Anvers
Tél : + 32 (0)3 201 16 90
E-mail : admin@payoke.be
www.payoke.be



Sürya

rue Rouveroy 2
4000 Liège
Tél. : +32 (0)4 232 40 30
E-mail : info@asblsurya.be
www.asblsurya.org







Des questions sur la brochure ? info@just.fgov.be

Commander la brochure ? brochures@just.fgov.be

justice.belgium.be

Editeur responsable :

Jean-Paul Janssens, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

D/2022/7951/FR/1260